Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260619-D2026-186-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2026

DÉCISION

CONCLUSION DU MARCHE N°2026/23 RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE MAITRES NAGEURS ET DE SAUVETEURS AQUATIQUES (BNSSA) POUR LES BESOINS DES CENTRES AQUATIQUES « AGGLOCEANE » A VERNOUILLET ET A SAINT-REMY-SUR-AVRE

1.1 Marchés publics

CLD/DM/OB/CN/CP/EG
N°D2026-186

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026100-001 du 10 avril 2026,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants et R. 2123-1 et suivants,*
***Vu** le 4.2 de la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et la conclusion des marchés publics de fournitures courantes et services et leurs avenants quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,*
***Vu** l'arrêté du Président n° A2026-009 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jérôme DEPONDT, 7ème Vice-Président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique,*
***Vu** le rapport d'analyse des offres,*
***Vu** le projet de contrat,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a un besoin permanent de maîtres-nageurs et de sauveteurs aquatiques pour permettre l'ouverture au public de ses deux centres aquatiques AGGLOCEANE,
Considérant que pour assurer le fonctionnement des deux centres aquatiques, il est nécessaire de faire appel ponctuellement à du personnel intérimaire,
Considérant qu'une consultation a été engagée le 30 janvier 2026 pour la mise à disposition de personnels intérimaires destinés à la Direction des équipements sportifs pour des postes de maîtres-nageurs dans les centres aquatiques AGGLOCEANE de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Considérant ainsi que compte tenu du montant maximum inférieur à 80 000 € HT et à 20 % de l'estimation financière de la dépense globale en prestations de mise à disposition de personnel intérimaire à l'échelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée sur le fondement des petits lots tel que prévu à l'article R.2123-1 du code de la commande publique,
Considérant que le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 73 000 € HT soit 19,9 % de l'estimation financière de la dépense globale en prestations de mise à disposition de personnel intérimaire,
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, une offre a été réceptionnée et que celle-ci est conforme aux exigences de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant que la Commission des marchés à procédure adaptée, réunie le 28 mai 2026 a émis un avis favorable pour l'attribution du marché n°2026/23 à la société DAN INTERIM qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE le marché n°2026/23 relatif à la mise à disposition de personnels intérimaires destinés à la Direction des équipements sportifs pour des postes de maîtres-nageurs et de sauveteurs aquatiques dans les deux centres aquatiques AGGLOCEANE de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec la société DAN INTERIM, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 73 000 € HT sur la durée du marché de 12 mois.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société DAN INTERIM.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 19 JUIN 2026

Pour le Président, et par délégation,

Jérôme DEPONDT
7ème vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 19 JUIN 2026